

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2012-09 du 30 mars 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1207986S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu le courrier du 9 décembre 2011 de la société Le Maître LTD mandatant la société Lacroix-Ruggieri SA pour effectuer les démarches en vue de l'obtention des agréments des artifices de divertissement mentionnés dans les dossiers LME/FT/1330/12 du 14 février 2012 et LME/SL/1331/12 du 22 février 2012 ;
Vu la demande présentée le 17 février 2012 par la société Lacroix-Ruggieri SA ;
Vu les dossiers LME/FT/1330/12 du 14 février 2012 et LME/SL/1331/12 du 22 février 2012 présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/657 du 27 février 2012 ;
Vu la correspondance du 27 février 2012 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

| NOM COMMERCIAL de l'artifice | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément (*) | MASSE moyenne de matière active (g) | DISTANCE de sécurité (m) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Cascade scintillant or | PP650 | K3 | FT/79495/07/17 | 10 | DS _{radiale} = 2 m DS _{dans la direction de l'effet} = 8 m |
| Saxon 2 gerbes argent 26 s | PP648 A | K3 | FT/79496/07/17 | 70 | DS = 8 m |

| NOM COMMERCIAL de l'artifice | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément (*) | MASSE moyenne de matière active (g) | DISTANCE de sécurité (m) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|
| Saxon 2 gerbes argent 22 s | PP648 B | K3 | FT/79497/07/17 | 63 | DS = 8 m |
| Saxon 2 gerbes argent 19 s | PP648 C | K3 | FT/79498/07/17 | 54 | DS = 8 m |
| Saxon 2 gerbes argent 16 s | PP648 D | K3 | FT/79499/07/17 | 45 | DS = 8 m |
| Saxon 2 gerbes argent 12 s | PP648 E | K3 | FT/79500/07/17 | 36 | DS = 8 m |
| (*) FT : fontaine. SL : soleil. | | | | | |

Le titulaire des présents agréments est la société Le Maître Ltd, 6 Forval Close, Peterborough, Wandle Way, Surrey, England, CR4 4NE, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 30 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET